Occupation du domaine public

Avant de délivrer gratuitement une autorisation d'occupation du domaine public à une association, la commune doit s'assurer que l'événement est en lien avec l'intérêt général

En principe, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une commune ou d'une collectivité doit donner lieu au versement d'une redevance. Par exception, l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit toutefois qu'une telle occupation ou utilisation « peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général », cela à certaines conditions.

Il ne faut pas déduire de cette disposition que les associations bénéficient d'un droit pour occuper gratuitement le domaine public. La commune a la faculté de proposer une autorisation à titre gratuit mais elle n'y est pas obligée. Deux conditions doivent donc être remplies : le caractère non lucratif de l'association et l'intérêt général de son activité. Pour apprécier ce dernier critère, le juge va généralement regarder l'objet figurant dans les statuts de l'association et/ou se pencher sur la manifestation envisagée lorsqu'il s'agit d'une demande ponctuelle. Le juge a ainsi pu refuser de reconnaître le caractère d'intérêt général à l'activité d'une association en raison de ses statuts (si son objet est cultuel) et de l'événement projeté (dans le cadre d'une demande d'occupation d'un théâtre municipal pour célébrer une fête religieuse).

La commune ou la collectivité gestionnaire du domaine public aura ainsi la possibilité de distinguer l'activité d'intérêt général de l'association, telle qu'issue de son objet statutaire, de l'événement qu'elle organise pour apprécier si elle souhaite appliquer cette gratuité. En toute hypothèse, elle devra, néanmoins, veiller à appliquer cette distinction à toutes les associations qui font des demandes similaires d'occupation ou d'utilisation du domaine public et vérifier si cet événement présente ou non un lien avec l'activité d'intérêt général poursuivie par l'association. De façon générale, et bien que chaque situation mérite d'être appréciée au cas par cas, une manifestation organisée par une association dans le but de se faire connaître, de se promouvoir ou de se financer (par exemple une kermesse) n'est pas nécessairement dépourvue de tout lien avec l'activité d'intérêt général qu'elle poursuit.

Réponse ministérielle Laure Darcos, n° 04404, JO Sénat du 30/03/2023.

Le préfet n'a pas le pouvoir d'apprécier le contenu de la déclaration de modification d'une association

Dans une affaire, l'association Maxéville Football Club a saisi le juge administratif afin de demander l'annulation du récépissé délivré par la préfecture suite au dépôt d'une déclaration de modification des statuts de l'association. En effet, l'association estimait que son secrétaire, qui avait déclaré la modification en préfecture, avait été radié après avoir organisé une assemblée générale non conforme aux statuts.

Or, le juge rappelle que le préfet est tenu de délivrer un récépissé conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 dès lors que la demande de modification est accompagnée de l'ensemble des pièces prévues par le décret du 16 aout 1901 et d'un extrait du procès-verbal constatant l'adoption de la décision comportant le changement qui a fait l'objet de la déclaration. Dans cette affaire, le préfet de Meurthe-et-Moselle démontre que l'ensemble de ces éléments avaient bien été fournis de sorte qu'il était tenu de délivrer le récépissé, et n'avait aucun pouvoir pour apprécier la régularité des modifications déclarées.

Tribunal administratif de Nancy, Ch. 3, 23 mars 2023, n°2102357.

Action sociale

Les CCAS réclament « un nouveau pacte social »

Réunis en congrès à Bourges, l'Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (UNCCAS) a dévoilé un récent sondage, démontrant que la commune est l'échelon qui incarne le mieux le service public du quotidien, en particulier dans le domaine de l'action sociale. Parmi les préoccupations les plus fortes, la santé (90 %) et l'alimentation (74 %), alors que les CCAS ont constaté une hause des demandes en la matière de 20 à 30 %. Autre constat le nombre de personnes qui se domicilient dans les centres ne cesse de croître, du fait de ruptures familiales et d'absence de domicile. Pour faire face à cette hausse, le ministre des Solidarités a annoncé que l'État allait augmenter les crédits en faveur de la domiciliation, désormais ouverts aux CCAS sans préciser toutefois le montant ou les modalités de cette aide. Rejetant les mesures temporaires (par exemple chèque alimentation) manquant de vision politique globale, l'UNCCAS réclame un « nouveau pacte social » qu'elle souhaite encourager en menant un lobbying parlementaire dynamique.

Petite enfance

Une proposition de loi pour « sauver » les jardins d'enfants

En abaissant l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, la loi du 26 juillet 2019 a entraîné la disparition des « jardins d'enfants », qui doivent, à compter de la rentrée 2024, se transformer en établissement d'accueil du jeune enfant ou en école maternelle. Estimant que cette suppression pourrait porter préjudice aux familles, notamment celles d'enfants en situation de handicap, la député Eva Sas a déposé une proposition de loi visant à accorder une dérogation aux jardins d'enfants ouverts à la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2019 et qui sont gérés ou financés et conventionnés par une collectivité publique. Un amendement récent a également ajouté que les jardins d'enfants associatifs puissent bénéficier de cette dérogation. A suivre…

Comment organiser le changement de dirigeants associatifs ?

Malgré l'engagement dévoué des dirigeants associatifs, la vie démocratique d'une association implique que ses dirigeants évoluent pour des raisons personnelles ou des raisons liées à l'association elle-même. Généralement, afin d'éviter des ruptures dans la gestion et le fonctionnement d'une association, les statuts prévoient les modalités de cessation des fonctions des dirigeants ainsi que les conditions nécessaires à leur remplacement. Rappel des règles et obligations quand de tels scénarios se produisent.

Dans quels cas un dirigeant associatif peut-il être amené à quitter ses fonctions ?

Les raisons qui peuvent conduire un dirigeant associatif à cesser ses fonctions peuvent être très diverses et variées : elles peuvent être propres au dirigeant (pour des raisons personnelles, familiales, professionnelles) ou être dictées par l'association elle-même (en cas de révocation, de dissolution). On peut néanmoins lister comme principales causes de cessation des fonctions :

La fin du mandat du dirigeant : il est fréquent que les statuts d'une association fixent un terme au mandat des dirigeants qui peut être une date fixe, une échéance (à la fin de la clôture d'un exercice par exemple) ou un événement (assemblée générale). Une fois arrivé au terme du mandat, la fonction du dirigeant prend automatiquement fin, sans même qu'il soit possible de la prolonger.

La démission volontaire du dirigeant : le dirigeant est libre de démissionner de ses fonctions, sous réserve de notifier expressément sa décision à l'association et à son organe dirigeant (par écrit ou par oral sous réserve qu'il en soit acté dans un procès-verbal). **Attention :** toute démission doit être claire et sans équivoque, et son auteur ne peut plus revenir dessus. La démission prend fin en principe dès qu'elle est portée à la connaissance de l'association. **Conseil :** prévoir dans les statuts que la démission d'un dirigeant ne prendra effet qu'à la fin d'un préavis pour éviter une période de vacance ou d'incertitude.

Le décès du dirigeant : logiquement, le décès d'un dirigeant associatif personne physique met fin à ses fonctions. Lorsque le dirigeant de l'association est une personne morale dont le représentant décède, il n'est pas mis fin aux fonctions de cette dernière mais il convient d'attendre qu'elle nomme un nouveau représentant.

Le cas de dissolution d'un dirigeant personne morale : dans ce cas, la dissolution laisse subsister la personnalité morale de l'entité dirigeante, le temps de sa liquidation de sorte que même dissous, elle peut continuer à exercer ses fonctions. En toute hypothèse, les fonctions d'un dirigeant personne morale prendront fin à la clôture des opérations de liquidation. **Conseil :** prévoir dans les statuts en cas de dirigeant personne morale que sa fonction prendra fin dès le prononcé de leur dissolution (et non de leur liquidation).

En cas de procédure collective : le fait qu'un dirigeant soit mis en procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire ne met pas fin à l'exercice de ses fonctions, sauf si les statuts prévoient expressément ce cas. En cas de liquidation judiciaire, la cessation des fonctions prendra fin à la clôture des opérations de liquidation.

La démission forcée du dirigeant : elle intervient automatiquement lorsqu'un jugement prononce la faillite personnelle d'un dirigeant ou une interdiction de gérer, ou si le dirigeant vient à exercer une profession incompatible avec ses fonctions. Au-delà de ces cas prévus par la loi, les statuts peuvent prévoir des cas de démission d'office si le dirigeant ne remplit plus une qualité particulière, s'il accepte des fonctions dans une association concurrente, s'il a atteint une limite d'âge, s'il est placé sous curatelle ou tutelle, etc.

La révocation du dirigeant : dans le silence des statuts, une association peut décider librement et à tout moment de révoquer le mandat qui le lie à ses dirigeants. Néanmoins, pour être valable, cette révocation doit remplir les conditions suivantes :

- si les statuts n'ont rien prévu, c'est l'organe qui a investi le dirigeant révoqué qui aura seul le droit de le révoquer ;
- si c'est l'assemblée générale de l'association qui a le pouvoir de révocation, celle-ci doit être inscrite à l'ordre du jour ou être justifiée par des incidents graves et imprévus survenus au cours de la séance (perte de confiance, attitude, etc.) ;
- la décision de révocation doit être expresse (le refus de donner quitus de la gestion est insuffisant pour caractériser une révocation) ;
- la révocation n'a pas à être justifiée. Tout au plus, le dirigeant révoqué pourra solliciter des dommages et intérêts s'il estime que la décision a été prise dans des conditions lui générant un préjudice.

L'annulation de la délibération par laquelle le dirigeant a été nommé : en cas d'irrégularité constatée dans le déroulement ou la sincérité du vote, l'élection du dirigeant pourra être annulée. Dans ce cas, l'élection sera réputée ne jamais avoir existé, ce qui implique que toutes les décisions ou nominations qu'aurait pu prendre ce dirigeant sont nulles.

La dissolution de l'association : la dissolution met automatiquement fin au mandat des dirigeants de l'association qui sont remplacés par un liquidateur. Le liquidateur nommé peut être un ancien dirigeant de l'association.

Que se passe-t-il lorsqu'un dirigeant quitte subitement ses fonctions ?

Dans certaines situations (décès d'un dirigeant ou démission avant la fin du mandat), l'association peut avoir à faire face à la vacance de fonction d'un dirigeant. Pour éviter cet écueil, il est recommandé de prévoir dans les statuts :

- la possibilité de coopter de nouveaux dirigeants suite à cette vacance : les statuts doivent alors fixer les modalités de cette cooptation : organe chargé de la cooptation, durée du mandat du dirigeant coopté (nouveau mandat ou durée restant à courir du mandant du dirigeant précédent...) ;
- pour chaque dirigeant, la désignation d'un suppléant lors de chaque élection est recommandée (a minima, prévoir un vice-président, un vice-secrétaire et un vice-trésorier) ;
- la convocation d'une assemblée générale dont l'ordre du jour sera de désigner les personnes pour remplacer les fonctions vacantes. Cette procédure n'est pas la plus recommandée car elle sera lourde administrativement et potentiellement longue à mettre en place.

En cas de démission groupée de tous les dirigeants de l'association, et si aucune disposition particulière n'est mentionnée dans les statuts en cas de vacance, l'association devra alors saisir le tribunal de grande instance afin de nommer un administrateur provisoire.

Quelles sont les obligations à respecter suite à la cessation des fonctions d'un dirigeant ?

Tout changement de dirigeant (soit suite à une élection ou dans l'un des cas de cessation de fonction visé ci-dessus) doit être déclaré à la préfecture ou au greffe des associations. Cette formalité est obligatoire afin de rendre opposable au tiers le changement de dirigeant. Les dirigeants en place (ou qui viennent d'être désignés) doivent effectuer la déclaration sur le formulaire le formulaire Cerfa 13971*03. Celle-ci doit indiquer le nom, prénom, nationalité, profession, domicile et fonction des nouveaux dirigeants et être accompagnée de la liste à jour de l'équipe dirigeante, d'un extrait du procès-verbal de la réunion ayant adopté la décision de changement de dirigeant, d'une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (20g) à l'adresse de gestion de l'association. Cette déclaration doit être déposée dans un délai de 3 mois à compter du changement de dirigeant. Une fois celle-ci enregistrée, les nouveaux dirigeants sont enregistrés (avec leurs informations) dans le Répertoire National des Associations. Il n'est pas nécessaire de faire publier au Journal officiel des associations le changement de dirigeant. Dès que la déclaration de modification est accompagnée des pièces requises et d'un extrait du procès-verbal constatant l'adoption de changement, la préfecture délivre à l'association un récépissé de déclaration. Celui-ci doit contenir l'énumération des pièces annexées ; il est le document qui établit l'opposabilité du changement de dirigeant aux tiers.

Si les nouveaux dirigeants ne procèdent pas à la déclaration modificative, ils s'exposent à :

- l'inopposabilité aux tiers du changement de dirigeant. Toutefois, ce changement bien que non déclaré pourra être opposable aux seuls membres de l'association (qui pourront par exemple contester en justice les décisions prises par le nouveau dirigeant).
- une sanction pénale : l'absence de déclaration modificative ainsi que toute déclaration irrégulière ou incomplète sont sanctionnées d'une amende de 1 500 €, pouvant être doublée en cas de récidive. Les dirigeants qui n'auront pas effectué cette déclaration pourront voir leur responsabilité pénale engagée dès lors qu'ils sont les seuls à pouvoir effectuer cette formalité.
- une sanction administrative : le fait de ne pas avoir déclaré un changement de dirigeant est suffisamment grave pour justifier la suppression d'une subvention ou son non-renouvellement.

Quels sont les obligations du dirigeant associatif ayant quitté ses fonctions ?

Tout dirigeant qui a quitté ses fonctions doit restituer à l'association ou aux nouveaux dirigeants l'ensemble des éléments, affaires, moyens de paiements de l'association dont il a eu la disposition ou la charge. Ainsi, l'association devra veiller à ce que son ancien dirigeant lui restitue, au jour de la cessation de ses fonctions : les clés, les sommes d'argent, les chéquiers, cartes bancaires, livres comptables, les documents importants de l'association (police d'assurance, cartes d'adhérent, etc.) le mobilier, etc. qu'il a en sa possession. Faute de restituer ces éléments, l'association peut introduire un référé en considérant que le fait de ne pas restituer les biens crée à l'association un trouble ou l'empêche de poursuivre normalement son fonctionnement ou ses activités. La difficulté réside souvent dans le fait de démontrer que l'ancien dirigeant détient effectivement les biens qui lui sont réclamés. D'ailleurs, la remise ne pourra être ordonnée par un juge que pour des documents ou objets suffisamment déterminés (il est donc impossible de réclamer de façon large « tous les biens appartenant à l'association » en sa possession). Pour éviter d'en arriver à cette situation, il est fortement conseillé de tenir à jour une liste précise de l'ensemble des éléments, documents ou affaires importantes de l'association dont dispose le dirigeant afin que le jour venu il soit incontesté que celui-ci en ait bien la possession. Le fait pour un ancien dirigeant de s'opposer à la restitution de documents de l'association devrait d'ailleurs être un motif justifiant l'exclusion de l'intéressé de l'association. Dans tous les cas, si la non-restitution des biens ou documents à l'association entraîne un blocage ou complique la gestion et le fonctionnement de l'association, que ce soit volontaire ou non, l'association pourra saisir le juge afin de demander au dirigeant défaillant des dommages et intérêts à raison du préjudice subi du fait de la non-restitution.

POLICE MUNICIPALE
& POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Indispensable pour mettre en œuvre des politiques de sécurité efficientes dans le respect des textes législatifs et réglementaires

22 nos bimensuels - 640 € ttc

Contact service abonnement : 02 32 46 95 80
ou alexab@editionssorman.com

PISCINE

Malgré la hausse du prix de l'énergie, la vidange annuelle des piscines doit avoir lieu

De nombreuses communes propriétaires de piscines municipales s'inquiètent du coût lié à l'obligation annuelle de vidange des bassins dans le contexte économique actuel. En effet, l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines précise que la vidange complète des bassins doit avoir lieu au moins une fois par an, à l'exception des pataugeoires, des bassins individuels et sans remous et des bains à remous qui doivent être vidangés à une fréquence spécifique. La vidange doit permettre le nettoyage complet et la désinfection des bassins ainsi que le renouvellement de l'eau de la piscine dont la qualité ne peut plus être assurée par le traitement habituel, dans le but d'assurer la sécurité sanitaire des baigneurs en prévenant la survenue de pathologies pouvant être associées à la baignade en piscine (infections cutanées, affections de la sphère ORL, troubles intestinaux, etc.). En se basant sur un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 12 septembre 2019, le ministre de la Santé rappelle l'importance et donc l'obligation de maintenir cette opération de vidange. Seules des opérations de report de la vidange peuvent être exceptionnellement autorisées, comme ce fut le cas à l'été 2022 en raison de la sécheresse. *Réponse ministérielle Jean-Louis Thiérot, n° 4792, JOAN du 21/03/2023.*

Les bénévoles incités à s'exprimer !

Comme chaque année, l'association Recherches & Solidarités donne la parole aux bénévoles associatifs afin qu'ils puissent témoigner de leurs expériences et s'exprimer sur des sujets d'actualité. L'enquête est particulièrement utile pour prendre le pouls du bénévolat et aider les associations à recruter de nouveaux bénévoles et à animer leurs équipes. Le questionnaire à compléter par les bénévoles est disponible à l'adresse suivante : *https://www.modalisa9-drop.com/barometre_AF467376EB/Formulaire.html*

VIE ASSOCIATIVE

Guid'Asso réforme l'appui à la vie associative locale

Suite à la publication de plusieurs rapports ayant conclu à la nécessité de réorganiser l'accompagnement local des petites associations, le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse vient de publier, en partenariat avec le monde associatif, les autorités publiques et les organismes sociaux, une instruction ayant pour objet de réformer l'appui à la vie associative locale. Objectifs : garantir aux associations un accès d'accueil, d'informations et de proximité gratuit, renforcer les acteurs impliqués dans la vie associative, les mettre davantage en réseau et favoriser le partage de connaissances afin de co-construire une stratégie durable d'appui aux associations. En pratique, cette réforme implique :

- une nouvelle organisation sous la dénomination « Guid'Asso » : elle réunit l'ensemble des organismes œuvrant à accueillir, orienter, informer et accompagner les associations, leurs dirigeants, bénévoles ou salariés au niveau local ainsi que des porteurs de projet associatif. Pour faire partie du réseau Guid'Asso, ces acteurs devront être autorisés par l'État ;
- une cartographie régulière des besoins des associations et porteurs de projet associatif, et de l'offre d'accompagnement du secteur associatif local ;
- une nouvelle gouvernance du réseau Guid'Asso : à l'échelon national, la direction de la Jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative co-animera le réseau avec le Mouvement associatif. Aux niveaux régional et départemental, les délégués à la vie associative ont pour mission de construire un schéma territorial et mobiliser les acteurs locaux ;
- une nouvelle animation du réseau : à l'échelon départemental, le délégué à la vie associative agira avec un partenaire associatif départemental (ou plusieurs associations) soutenu financièrement suite à un appel à manifestation d'intérêt ;
- l'obtention de l'autorisation par l'État permettra aux organismes et personnes concernés de bénéficier de financement.

Rappel : sont éligibles à l'autorisation les personnes morales de droit public, les associations, les fondations et les entreprises solidaires d'utilité sociale bénéficiant de l'agrément prévu par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail qui respectent les conditions suivantes :

- être ancrées dans leur environnement local depuis plusieurs années et être identifiées par une partie des associations locales ou leurs bénévoles ;
- proposer un service accessible gratuitement à l'ensemble des associations, sans condition, selon le principe d'universalité ;
- proposer un service d'information qui complète le maillage territorial du réseau Guid'Asso ;
- garantir une information ou un accompagnement objectif. *Instruction MENV2306862J du 2 mars 2023.*

L'ANS dévoile ses critères de subventions 2023 pour les équipements sportifs structurants

Dans une récente note, l'Agence nationale du Sport (ANS) a détaillé les conditions d'aides à la construction et à la rénovation des équipements sportifs structurants, dotées d'une enveloppe de 29,5 millions d'euros pour 2023. Les territoires éligibles sont inchangés : quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que sur les zones de revitalisation rurale, les communes appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Écologique qualifié de rural, ou les bassins de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR. Les équipements concernés sont les salles multisports, les gymnases et autres équipements spécialisés, ainsi que les piscines, sauf les bassins mobiles, sous condition d'une ouverture des bassins extérieurs au moins 9 mois par an. Pour tous ces équipements, l'accès des associations sportives doit être garanti. Les collectivités territoriales peuvent déposer des demandes de subventions ; priorité sera donnée aux structures intercommunales, notamment dans les territoires ruraux. Plus d'informations sur *www.agencedusport.fr*

Le Service Civique : un vivier méconnu pour les associations

De plus en plus de jeunes sont à la recherche de valeurs ou d'engagement davantage en adéquation avec leurs aspirations et leur perception du monde (en particulier en matière climatique et environnementale). En 2010, l'État a voulu accompagner ces jeunes dans leurs désirs d'intérêt général et d'engagement en créant le Service Civique qui permet au jeune citoyen de se mobiliser tout en facilitant son insertion professionnelle et sociétale. Les associations et les collectivités territoriales ont tout intérêt à accueillir ces jeunes. Rappel de l'intérêt et des modalités d'accueil d'un jeune en Service Civique.

Ces dernières années, le gouvernement a souhaité insuffler un nouveau souffle au Service Civique en l'intégrant davantage dans sa politique en matière de jeunesse, et en lui octroyant plus de moyens. Ainsi, de 80 000 jeunes en Service Civique en 2017, l'objectif est de mobiliser 159 000 volontaires en 2023 et certainement plus encore en 2024 en raison notamment des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris.

Rappelons que le Service Civique est un programme destiné à tous les jeunes de 16 à 25 ans (et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap). Il s'agit :

- d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois, d'au moins 24 heures hebdomadaires ;
- pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité (personnes âgées, en situation de handicap...), santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence ;
- ouvrant droit à un régime complet de protection sociale financé par l'État ;
- pouvant être effectué auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, en France ou à l'étranger.

Le volontaire perçoit une aide de l'État de 541,17 euros brut par mois (489,59 € net), quelle que soit la durée hebdomadaire de sa mission. En complément, l'association qui l'accueille lui verse une prestation en nature ou en espèce d'un montant de 111,35 €, correspondant à la prise en charge des frais d'alimentation ou de transports. Cette prestation peut être versée de différentes façons (titre repas, accès à la cantine, remboursements de frais, etc.).

Pourquoi accueillir un jeune volontaire ?

En accueillant un volontaire, l'association pourra donner une ampleur plus importante à ses activités, lancer de nouveaux projets et offrir un meilleur service à son public cible. La présence de jeunes volontaires pourra également créer une dynamique enrichissante pour l'ensemble des membres et dirigeants de l'association, par le partage d'expériences et d'idées qui permettra de diffuser les valeurs et actions de l'association au-delà de son cercle habituel. En outre, les volontaires d'aujourd'hui pourront être les bénévoles, les salariés ou les soutiens de demain. A l'heure où les ressources des associations s'amenuisent, ce dispositif peut être un moyen de pérenniser ses actions et fidéliser ses membres.

Quelles associations peuvent bénéficier de l'agrément Service Civique ?

Les associations loi 1901, les associations de droit local (Alsace-Moselle) et les organismes sans but lucratif qui souhaitent accueillir des jeunes en Service Civique doivent préalablement obtenir un agrément délivré par l'Agence de Service Civique. Une fois agréées, les associations perçoivent une aide mensuelle de l'État de 100 euros aux fins de couvrir une partie des coûts exposés pour l'accueil et l'accompagnement du volontaire et une aide unique de 160 euros pour l'organisation de la formation civique et citoyenne. À noter que les collectivités locales qui accueillent des volontaires en Service Civique ne bénéficient pas de ces aides.

L'agrément peut être demandé directement par l'association ou par sa fédération. Il est ouvert aux associations déclarées depuis au moins un an (sauf dérogation accordée par l'Agence du Service Civique) et qui souscrivent au contrat d'engagement républicain. L'association doit présenter un budget en équilibre et une situation financière saine sur les trois derniers exercices clos. Les associations agrées ont également la possibilité de mettre à disposition, par exemple pour de courtes périodes, leurs volontaires en Service Civique auprès d'autres personnes morales non agréée mais remplissant les conditions de l'agrément.

Comment obtenir l'agrément Service Civique ?

La demande d'agrément s'effectue en ligne sur le site de l'Agence du Service Civique *(www.service-civique.gouv.fr /accueillir-un-volontaire)* en indiquant le SIRET de l'association.

Le dossier de demande d'agrément doit comprendre :

- une notice d'accompagnement qui doit être impérativement lue avant de compléter le dossier. Elle aide à préparer l'accueil des volontaires et répond aux diverses questions liées à l'engagement de Service Civique.
- une fiche « informations générales » comprenant :
  - la présentation de l'organisme ;
  - le calendrier prévisionnel d'accueil des volontaires ;
  - les modalités d'accueil, de tutorat et de formation des volontaires ;
  - une attestation sur l'honneur ;
  - des fiches des missions (une fiche par type de mission) présentant notamment la description détaillée de(s) mission(s) proposée(s).

Ces documents peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : *https://www.service-civique.gouv.fr/page/ressources-organismes*

Le dossier doit également être accompagné des documents suivants :

- la délibération de l'organe statutairement compétent prévoyant l'accueil de personnes volontaires ou, s'il existe, l'acte constitutif de l'organisme précisant la possibilité d'accueillir des personnes volontaires ;
- le rapport d'activité du dernier exercice clos ;
- les comptes annuels depuis la création de l'organisme dans la limite des trois derniers exercices clos ;
- le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

L'agrément est délivré au vu de la nature des missions proposées qui doivent répondre aux principes d'intérêt général, de non-substitution, d'accessibilité et de mixité présentés dans le référentiel des missions, et de la capacité de l'organisme à prendre en charge des volontaires : disposer d'une organisation et de moyens compatibles avec l'accueil, l'accompagnement et la prise en charge des volontaires, notamment lorsqu'il s'agit de volontaires mineurs de plus de 16 ans. La décision d'agrément est accordée pour deux ans maximum et précise les missions susceptibles d'être accomplies, le calendrier et les autorisations de recrutement de volontaires (exprimée en mois). Ces autorisations, délivrées par année civile, ne sont pas reportables sur l'année suivante. Il est possible de modifier l'agrément par avenant ou de procéder à son renouvellement dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Comment trouver un volontaire ?

Une fois agréée, l'association a l'obligation d'utiliser la plateforme du Service Civique (*www.service-civique.gouv.fr*) pour trouver et recruter des volontaires. Cependant, rien ne lui empêche de diffuser en parallèle des annonces par d'autres canaux (notamment par son propre site internet, dans les missions locales, etc.). **Conseil :** publier l'annonce d'une offre au moins 2 mois avant la date prévisionnelle du démarrage de la mission.

Voici les différentes étapes pour s'inscrire et utiliser sur la plateforme du Service Civique :

- pour s'inscrire, cliquer sur le bouton « Créer mon Espace », puis choisir « Créer mon Espace Organisme » dans la barre de menu du site. L'association agréée cochera la case « Organisme agrée ». Une fois connectée, elle peut accéder à son tableau de bord, ses missions, ses candidatures et son compte via « Mon espace / Mon organisme » dans la barre de menu.
- pour créer une mission, aller à l'onglet « Missions » puis « Créer une mission » et choisir un intitulé de mission parmi ceux agrées pour l'association. Pour rédiger l'annonce, il faut ensuite compléter ou valider les champs pré-remplis suivants : numéro d'agrément, nom de l'organisme, nom du contact de mission, son e-mail… L'association devra également présenter de façon concise ses activités, son public, ses valeurs, son territoire etc. Elle devra identifier la thématique de la mission proposée parmi les 9 domaines suivants : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence. Il faudra aussi indiquer le titre de l'annonce, le nombre de volontaires recherchés pour la mission, sa date de début de la mission, sa durée, le lieu où elle se déroule. Enfin, la mission devra être présentée avec soin pour attirer le plus de volontaires possible. Il est recommandé d'y mentionner : l'objectif d'intérêt général de la mission, son contexte, ses enjeux ; les tâches confiées aux volontaires ; les modalités d'accompagnement du volontaire (tutorat, formations) et toute information utile et concrète (déplacement à prévoir, horaires, etc).

Une fois le formulaire complété, la mission peut être enregistrée ou directement publiée en cliquant sur « Envoyer pour publication ». Elle est alors instantanément diffusée sur le site *www.service-civique.gouv.fr*. Elle peut également être modifiée ou actualisée directement en ligne.

Chaque fois qu'un volontaire postule à une mission, l'association reçoit un e-mail avec les coordonnées et la réponse du volontaire intéressé. Les jeunes ont la possibilité, s'ils le souhaitent, d'y joindre un document où ils peuvent résumer leurs parcours ou faire part de leurs motivations. L'association peut répondre directement à sa candidature, soit de façon positive ou négative en cliquant via le site sur « Accepter » ou « Refuser ». Dans tous les cas, elle doit répondre à toutes les candidatures. En cas de refus, et pour ne pas décourager les candidats, le site propose des modèles de réponse standard qui peuvent être envoyés directement. Néanmoins, il est préférable de privilégier un e-mail personnalisé expliquant en quelques mots les raisons pour laquelle la candidature a ou n'a pas été retenue.

Si l'association a l'obligation de publier ses offres de mission sur le site *www.service-civique.gouv.fr*, elle n'est pas limitée à choisir le volontaire parmi les seules candidatures qui lui arrivent par le biais de ce site. Elle peut ainsi accepter un candidat qui aurait eu connaissance de l'offre de mission par une autre voie. Par ailleurs, l'association devra porter une attention particulière aux candidats susceptibles d'intervenir auprès d'enfants en accompagnement et en soutien aux éducateurs et animateurs chargés de l'accueil de mineurs, afin de prévenir tout danger pour la santé et la sécurité physique ou morale de ces derniers, notamment en consultant les ministères de la Justice et de la Jeunesse et des Sports au regard de la législation en vigueur sur la protection des mineurs.

POLICE MUNICIPALE
& POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Indispensable pour mettre en œuvre des politiques de sécurité efficientes dans le respect des textes législatifs et réglementaires

Offre découverte :
1 exemplaire gratuit

Contact service abonnement : 02 32 46 95 80
ou alexab@editionssorman.com

Fiscalité

Une association proposant des soirées dansantes et des stages de danse, sans concurrence privée aux alentours, conserve sa non-lucrativité

L'association Danses et Loisirs organise à Carcagny (Calvados) des soirées dansantes, tea-parties et stages de danse. Suite à un contrôle fiscal, le fisc a assujetti l'association aux impôts commerciaux sur les revenus générés par ces activités.

Rappel : seule une association non lucrative peut être exonérée d'impôts commerciaux, à condition notamment que sa gestion soit désintéressée et que les services qu'elle rende ne soient pas en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises privées. Par tolérance, l'exonération d'impôt demeurera acquise si l'association démontre qu'elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, soit en répondant à des besoins non satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public différent, notamment en pratiquant des tarifs inférieurs ou modulés.

Dans cette affaire, le juge administratif constate que l'association intervient dans un secteur très rural, situé à 20 km d'une grande ville. Il relève qu'eu égard à l'âge du public concerné (3e âge), les distances éloignées des dancings privés situés aux alentours (entre 20 et 63 km) doivent suffire à établir que les services rendus par l'association n'entrent pas en concurrence, dans la même zone géographique d'attraction avec les sociétés commerciales exerçant des activités identiques. Dès lors, l'association justifie qu'elle n'exerce pas une activité lucrative, et n'avait donc pas à être soumise aux impôts commerciaux.

Cour administrative d'appel de Nantes, 1e ch., n° 21NT01869 du 3/03/2023.

Subventions

Les associations sont encore mal accompagnées pour leurs demandes de subventions

Face à des dossiers de demande de subventions de plus en plus complexes à remplir, les associations se trouvent parfois désemparées et certaines s'étonnent qu'il n'existe pas, en préfecture, un service dédié qui puisse les assister et les accompagner dans ces démarches.

Les demandes de subventions sont désormais harmonisées et simplifiées depuis la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, grâce notamment à la création d'un formulaire unique (Cerfa n° 12156*06), accessible sur le site internet www.service-public.fr. En principe, cette harmonisation doit faciliter la vie des associations, notamment car elles deviennent coutumières de ce formulaire, de son fonctionnement et des éléments demandés, et passent ainsi moins de temps à le compléter.

Cependant, le site gouvernemental dédié aux associations (www.associations.gouv.fr), ne permet pas de trouver aisément des réponses basiques, ou au contraires spécifiques, aux questions pratiques que se posent les associations. Celles-ci pourront néanmoins tenter, si elles ont besoin d'aide et ne trouvent pas de réponse via les supports proposés en ligne, de prendre contact auprès de leur préfecture et du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) dont elles dépendent, et qui sont leurs interlocuteurs privilégiés. Enfin, pour faciliter la recherche de financement, l'État a mis en place la plateforme « Aide-Territoires » (https://aides-territoires.beta.gouv.fr) qui permet notamment aux associations de se renseigner sur les dispositifs d'aides dont elles peuvent bénéficier pour soutenir leurs projets. Chaque dispositif fait l'objet d'une fiche descriptive dans laquelle figure le contact de la structure chargée de sa mise en œuvre.

Réponse ministérielle Christine Herzog, n° 05853, JO Sénat du 4 mai 2023.

Bénévoles

Un nouveau barème pour les frais de déplacement des bénévoles

Les frais supportés par les bénévoles à l'occasion de leur activité au sein d'une association à but non lucratif peuvent soit leur être remboursés, soit leur donner droit au bénéfice d'une réduction d'impôt sur le revenu, à condition d'en justifier la nature et le mondant. A défaut de faire état des dépenses réellement supportées au titre des déplacements pour lesquels ils utilisent leur voiture personnelle dans le cadre de leur activité associative, les bénévoles peuvent recourir à un barème kilométrique. Jusqu'en 2021, un barème spécifique pour les bénévoles était publié par l'administration fiscale. Ce barème spécifique a été abandonné par la loi de finances rectificative pour 2022 : à compter des revenus 2022 (déclarés en 2023), le barème kilométrique désormais applicable est identique à celui des salariés. Ce barème, qui vient d'être publié pour 2023, diffère selon le type de véhicule et tient compte des kilomètres parcourus.

Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles.

Le drapeau européen bientôt obligatoire sur le fronton des mairies ?

L'Assemblée nationale a voté en 1ère lecture une proposition de loi visant à rendre obligatoire les drapeaux français ET européen au fronton (ou à proximité) des mairies de plus de 1 500 habitants. Le texte rend également obligatoire l'affichage du portrait officiel du président de la République, l'apposition de la devise de la République "Liberté, Égalité, Fraternité" sur la façade de chaque mairie et l'affichage de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 à l'intérieur de toutes les mairies. Bien qu'il reprenne un certain nombre d'usages déjà établis, ce texte devra encore être validé par le Sénat avant d'être adopté. *Proposition de loi n° 1011 déposée à l'Assemblée nationale le 23 mars 2023.*

Organiser un vide-greniers

En même temps que le retour des beaux jours, de nombreuses places de villages, rues ou marchés vont se couvrir dans les prochaines semaines de vide-greniers dont les Français sont si friands. Et ce, d'autant plus dans un contexte d'inflation élevé en raison des bonnes affaires qu'ils peuvent y trouver. La plupart d'entre eux sont organisés à l'initiative d'une association, qui doit connaître les règles à respecter pour ce type de manifestation.

Où organiser un vide-greniers ?

En raison de son caractère exceptionnel et temporaire, un vide-greniers, au même titre qu'une brocante, une braderie ou encore les puces a généralement lieu dans des locaux ou des emplacements qui ne sont pas normalement destinés à la vente au public : c'est-à-dire sur la voie publique, dans une salle des fêtes, sur un parking, etc. Par principe, s'agissant d'un événement ponctuel, le vide-greniers ne peut durer plus de deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.

Quelles sont les autorisations requises ?

Organiser un vide-greniers ne s'improvise pas : l'association doit au préalable accomplir plusieurs formalités et diligences avant que la manifestation ne puisse avoir lieu.

— ***Déclaration préalable au titre du vide-greniers.*** L'association qui envisage d'organiser un vide-greniers doit déposer une déclaration préalable auprès de la mairie de la commune dont dépend le lieu de vente, par lettre recommandée avec avis de réception ou par dépôt en mairie contre récépissé. Le délai pour déposer cette déclaration diffère selon que la manifestation a lieu ou non sur le domaine public :

– si le vide-greniers a lieu sur la voie publique ou sur un emplacement faisant partie du domaine public, la déclaration préalable de la manifestation doit être déposée en même temps que la demande d'occupation temporaire du domaine public (voir ci-dessous), c'est-à-dire entre 3 jours et 15 jours francs avant la date prévue du vide-greniers ;

– dans les autres cas (c'est-à-dire si le vide-greniers a lieu dans les locaux de l'association ou sur un terrain privé), la déclaration préalable devra être déposée au moins 15 jours avant la date prévue.

La déclaration préalable doit notamment préciser : l'identité de l'association, les caractéristiques de la vente (durée, lieu, nature des marchandises vendues) et l'engagement de l'association à respecter la règlementation applicable à la vente au déballage. Dans les faits, l'association devra compléter le formulaire Cerfa 13939*01 téléchargeable sur le site *www.service-public.fr*. Le représentant de l'association devra dater et signer la déclaration, et l'accompagner d'une photocopie de sa carte d'identité. Une copie de cette déclaration devra par ailleurs être adressée en même temps à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du lieu de la vente. Si l'association organise le vide-greniers sans avoir effectué cette déclaration préalable, elle s'expose à une amende de 75 000 euros et à l'affichage de la décision prononcée ou de sa diffusion soit par la presse écrite, soit par tout autre moyen de communication électronique. Néanmoins, depuis la loi du 24 janvier 2023 (art. 25), l'association peut être sanctionnée seulement d'une amende forfaitaire de 1 000 €, qui éteindra l'action publique si elle est acquittée dans les 45 jours (réduite à 750 € si réglée immédiatement lors de la constatation de l'infraction ou dans les 15 jours qui suivent).

— ***Déclaration préalable au titre de l'occupation du domaine public.*** Si le vide-greniers a lieu sur la voie ou le domaine public, l'association doit demander une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle la manifestation a lieu ou à la préfecture du département si la manifestation a lieu sur le territoire d'une commune où la police nationale est compétence (chefs-lieux de département par exemple). Cette déclaration doit être effectuée entre 3 et 15 jours francs avant la date de la manifestation et doit préciser :

– les coordonnées de l'association à l'initiative de la manifestation (nom, adresse, tél., nom et adresse du représentant légal) ;

– les nom, prénom, adresse (et moyens de contact : numéro de téléphone, adresse électronique) des personnes physiques en charge de l'organisation de la manifestation ;

– l'objet de la manifestation ;

– le ou les lieux de la manifestation ;

– la date et les heures de début et de fin ;

– l'itinéraire si la manifestation implique le déplacement de personnes ;

– une estimation du nombre de participants attendus ;

– le descriptif des dispositifs de sécurité mis en place ;

– les particularités de la manifestation (déploiement de banderoles, installation d'une sonorisation, etc.).

Elle doit être signée par le président ou un membre de l'association ayant reçu délégation et par 3 responsables de l'organisation de l'événement, domiciliés dans le département où a lieu la manifestation.

Autres formalités à prévoir

— ***Sécurité & secours*** . Quel que soit le lieu où se déroule la manifestation (public/privé, en intérieur ou extérieur), l'association doit respecter les règles de sécurité (en s'assurant que les issues de sécurité sont adaptées, que l'accès au secours est prévu, etc.). La déclaration préalable d'occupation du domaine public permet d'informer automatiquement la police et/ou la gendarmerie de la tenue d'une manifestation sur la voie publique. Les vide-greniers regroupant au moins 1 500 personnes doivent être déclarés en mairie au moins un mois avant en précisant les mesures envisagées pour la sécurité du public et des exposants. Dans certains cas, l'autorité de police pourra imposer la présence d'un service d'ordre ou demander aux organisateurs de renforcer leur dispositif. Le recours à une entreprise privée de surveillance ou de sécurité exige que celle-ci possède une autorisation administrative pour exercer et dispose bien d'une attestation "responsabilité civile" qui couvre le personnel de sécurité.

— ***Affichage.*** La réussite d'un vide-greniers suppose qu'il ait fait l'objet d'une communication suffisamment large et diffuse. Il convient cependant de rappeler que les affichages sur support, les pancartes le long des routes, affiches et autres banderoles sont considérés comme de la publicité et sont règlementées par le code de l'environnement. Il est donc recommandé aux organisateurs de s'assurer que ces outils de communication ne sont pas installés n'importe où et si nécessaire, de demander officieusement une autorisation au propriétaire ou à la collectivité sur laquelle ils sont positionnés.

— ***Assurance.*** En principe, l'assurance multirisques d'une association va couvrir sa responsabilité civile, celle de ses membres et les dommages corporels ou matériels subis dans le cadre de ses activités ordinaires. L'association organisatrice du vide-greniers devra s'assurer auprès de son assurance, en amont de la manifestation, que l'ensemble des personnes (notamment les bénévoles) et le matériel sont bien couvert dans le cadre de cette manifestation exceptionnelle. Au besoin, une assurance spécifique pour l'événement pourra être souscrite.

Qui peut participer au vide-greniers ?

Le vide-greniers est ouvert aux particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés, sous conditions qu'ils cèdent exclusivement des objets personnels et usagés. Les organisateurs doivent être informés du fait que les particuliers sont autorisés à participer qu'à deux ventes au déballage par an maximum. Ils doivent donc en principe veiller à ce que les personnes souhaitant vendre leurs biens sur le vide-greniers organisés par l'association respectent ce critère en leur demandant une attestation sur l'honneur. Celle-ci pourra être incluse dans le formulaire d'inscription à la manifestation qui devra être remis aux organisateurs le jour de l'événement. Le vide-greniers est également ouvert aux associations ne vendant que des objets personnels usagés donnés par des particuliers et aux professionnels du commerce ou de la fabrication régulièrement déclarés. Les professionnels du commerce, régulièrement déclarés peuvent aussi participer à cette manifestation. Enfin, l'association organisatrice doit veiller au respect des dispositions légales ou règlementaires limitant ou interdisant la vente de certains biens (armes, drogues, objets volés, DVD piratés, etc.) ou leur exposition (revues pornographiques, symboles ou objets nazis…)

Tenir un registre d'identification des vendeurs

Les dirigeants de l'association organisatrice ont l'obligation de tenir à jour ce registre permettant l'identification des personnes qui vendent des objets dans le cadre du vide-greniers. Ce registre doit prendre la forme d'un cahier à pages numérotées et doit être paraphé, avant le vide-greniers, par la police ou, à défaut par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Le registre doit indiquer, jour par jour :

- pour chaque participant personne physique : son nom, prénom, qualité et domicile ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de sa pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie. Quand cette personne n'est pas inscrite au registre du commerce et des sociétés, mention doit être faite de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

- pour chaque participant personne morale (autre association, professionnel) : sa dénomination, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant, avec les références de la pièce d'identité produite.

Le registre, doit être tenu à la disposition des autorités pendant la durée du vide-greniers, puis, au plus tard dans les 8 jours suivant la fin de la manifestation, déposé à la préfecture ou sous-préfecture. **Attention :** les dirigeants de l'association organisatrice encourent jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende en absence de tenue du registre d'identification des vendeurs, même par simple négligence, pour y porter des informations inexactes ou refuser de le présenter à l'autorité compétence. Conseils : dans sa communication, l'association organisatrice devra rappeler qu'en application de la réglementation, les vendeurs doivent produire une pièce d'identité officielle, une attestation de non-participation à deux autres vide-greniers dans l'année et un justificatif de domicile. Seuls seront autorisés à vendre, les personnes qui ont remis leur fiche d'inscription et les documents demandés, après vérification de l'association.

Traitement fiscal des recettes générées par le vide-greniers à l'association organisatrice

En principe, les recettes générées à l'occasion du vide-greniers entrent dans le champ des impôts commerciaux (TVA, impôts sur les sociétés, contribution économique territoriale, taxe sur les salaires). Cependant, lorsque ces recettes sont au bénéfice exclusif de l'association, et que celle-ci organise moins de 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien par an, elle peut bénéficier d'une exonération d'impôt ou de taxes sur les revenus générés par le vide-greniers. Si l'association organise plus de 6 vide-greniers par an, ou si l'organisation de telles manifestations entre dans l'objet de l'association, celle-ci peut bénéficier d'une exonération d'impôts commerciaux si sa gestion est désintéressée, ses activités non lucratives sont significativement prépondérantes et si le montant des recettes encaissées au cours de l'année civile au titre d'activités lucratives ne dépasse pas 73 518 euros.

La lettre de l'environnement local

Sur un format pratique de 8 pages, des informations pour aménager et préserver l'environnement.

Offre découverte :
1 exemplaire gratuit

Contact service abonnement : 02 32 46 95 80
ou alexab@editionssorman.com

Sports

Les fédérations sportives s'organisent pour réduire le nombre d'accidents sportifs graves

L'essor des activités sportives a pour corolaire une augmentation notable du nombre d'accidents lors de la pratique sportive. Le non-respect des règles de sécurité ou encore la négligence entraînent malheureusement encore trop de cas de décès ou d'accidents graves, et nécessitent d'améliorer la prévention. Face à ce constat, le ministère des sports mène chaque année des campagnes de prévention ciblées sur les activités statistiquement les plus à risque, telles que les activités « montagne » (été et hiver) et des campagnes de prévention des noyades qui sont les deux secteurs d'activité qui engendrent le plus de décès.
Les fédérations sportives semblent les mieux placées pour adapter au mieux la prévention des accidents sportifs aux caractéristiques propres à chaque discipline et à la diversité des pratiques et répondre à leurs spécificités. A ce titre, les contrats de développement (anciennement conventions d'objectifs des fédérations) que l'Agence Nationale du Sport conclut avec les différentes fédérations sportives pour les accompagner dans leur stratégie de développement, doivent aussi prévoir des programmes d'actions ou de sensibilisation visant à réduire la traumatologie lors de la pratique sportive ou en amoindrir les conséquences. Ce travail a trouvé une illustration dans le cadre de la stratégie nationale sport santé 2019-2024 établie conjointement par les ministères chargés de la santé et des sports. En effet, l'axe 3 de cette stratégie vise à mieux protéger la santé des sportifs et à renforcer la sécurité des pratiques quelle que soit leur intensité. Ses objectifs : prévenir les pathologies induites ou favorisées par la pratique sportive ; réduire l'accidentalité à travers une stratégie de prévention ; renforcer la sécurité des pratiquants par l'inspection et le contrôle. L'élaboration et la mise en œuvre des différentes mesures identifiées dans cette stratégie sont en cours. Par exemple, en qui concerne la commotion cérébrale dans le sport, un groupe de travail détermine les moyens de prévention ainsi qu'un protocole de prise en charge et, à titre expérimental, un passeport interfédéral des KO pour les sports de combat ; ce document est presque finalisé. *Réponse ministérielle Emmanuel Lacresse, député de Meurthe-et-Moselle, n° 3862, JO AN du 9 mai 2023.*

Le projet « Club inclusif » doit permettre de sensibiliser les clubs sportifs à l'accueil de personnes en situation de handicap

A l'approche des Jeux paralympiques 2024, le Comité paralympique français souhaiterai former 3000 clubs à l'accueil de pratiquants en situation de handicap. En effet, une personne sur deux en situation de handicap ne pratiquerait pas d'activité sportive, faute notamment de trouver un club susceptible de les accueillir. Au niveau national, seuls 1,5 % des clubs sportifs sont ainsi recensés comme « para-accueillant ». Souvent, par peur de ne pas savoir faire ou de ne pas en avoir les capacités, les clubs s'abstiennent de s'ouvrir aux personnes atteintes de troubles ou de handicap. Le programme « Club inclusif » vise ainsi à sensibiliser et former les clubs sportifs, et les orienter notamment pour connaître les aides permettant de financer le matériel adapté nécessaire. *Plus d'informations sur https://france-paralympique.fr/club-inclusif/*

Une « météo des forêts » pour lutter contre les incendies

Après un été 2022 record en termes d'incendies et de surfaces brulées, Météo-France diffusera quotidiennement, à partir du 1er juin et jusqu'à fin septembre au moins, une « météo des forêts » présentant le degré de risque d'incendie par un code couleur (de vert à noir). En parallèle, les maires des communes concernées recevront également de l'Office national des forêts des cartes satellites pointant les zones à risques, notamment lorsque les obligations de débroussaillement n'ont pas été satisfaites par les propriétaires.

Question de lecteurs

Dans quelle mesure une commune peut-elle récupérer les chemins communaux abandonnés par les agriculteurs ?

La France compte près de 750 000 km de chemin ruraux, qui desservent le territoire de la commune, et permettent notamment aux agriculteurs d'accéder à leurs parcelles. Dès lors qu'ils sont affectés à l'usage du public, ces chemins sont présumés appartenir à la commune. Pour être utilisés à titre privé, le maire doit délivrer une autorisation expresse (par arrêté), (articles D. 161-15 et D. 161-16 du code rural et de la pêche maritime dressa la liste limitative des usages privatifs autorisés). En contrepartie, la commune perçoit une redevance calculée au vu d'un tarif général adopté par le conseil municipal. Dans tous les cas, et quel que soit le type d'usage privatif autorisé, le chemin rural demeure dans le patrimoine privé de la commune. La réglementation ne prévoit pas de possibilité d'autoriser la location d'un chemin rural par bail rural. Si, par le passé, le chemin a fait l'objet d'une prescription acquisitive ou d'une aliénation, la commune n'a d'autre choix que d'en refaire l'acquisition si elle souhaite le réintégrer dans son patrimoine privé aux fins de requalification en chemin rural et de réaffectation à l'usage du public. La commune peut acquérir le chemin à titre onéreux, selon des procédures relevant soit du droit privé (achat ou échange) soit du droit public (droit de préemption ou expropriation). Par ailleurs une commune peut également créer de nouveaux chemins, ou incorporer une voie existante dans leur réseau de chemins ruraux.
La loi du 21 février 2022 (dite « loi 3DS »), a prévu plusieurs dispositions permettant aux communes de suspendre le délai de la prescription acquisitive en décidant de recenser leurs chemins ruraux, ou encore d'échanger des parcelles pour modifier l'assiette de ces chemins, à condition que l'opération garantisse leur continuité et que les portions créées présentent la même largeur et les mêmes qualités environnementales que les portions remplacées. *Réponse ministérielle Christine Herzog, n° 05307, JO Sénat du 19/04/2023.*

Culture

Le ministère de la Culture engage une grande réflexion sur la place et les moyens des structures d'orchestres

Le secteur des orchestres souffre beaucoup des rigueurs budgétaires, notamment en période d'inflation et de forte hausse des coûts de l'énergie, à tel point que les responsables de certaines structures musicales pensent suspendre leur activité. Dans ce contexte, et malgré les aides (plan de relance, boucliers tarifaires...) dont elles ont pu bénéficier, le ministère de la Culture indique qu'il conduit un vaste chantier consacré aux secteurs symphonique et lyrique ayant pour objectif d'engager une large réflexion sur la place, les moyens et les missions sur le long terme des orchestres et maisons d'opéra, en collaboration notamment avec les collectivités. L'objectif de cette démarche est de porter une observation participative et partagée de ces structures, qui permette de mieux comprendre les orchestres et maisons d'opéra. Ces réflexions visent également à créer les conditions pour adapter les carrières des artistes aux évolutions actuelles et faire en sorte que l'expérience du public et la coopération entre structures dans les territoires soient au cœur des réflexions. Le ministère indique ainsi qu'un pacte pour un service public des maisons d'opéra et des orchestres permanents au XXIe siècle, en cours d'écriture, vise notamment à affirmer les engagements des partenaires publics et professionnels des orchestres et maisons d'opéra.

Réponse ministérielle à Alexandra Martin, députée des Alpes-Maritimes n° 5703, JOAN du 23/05/2023.

Budget SACEM : les comités des fêtes peuvent bénéficier de tarifs préférentiels

Lorsqu'ils organisent des événements dans leur commune, les comités des fêtes ne peuvent pas échapper aux droits musicaux à reverser à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). L'État ne gère pas les redevances SACEM et n'a aucun contrôle sur le montant et la politique de gestion de ces droits. Toutefois, rappelle le ministère de la Culture, le niveau global des forfaits appliqués par la SACEM pour les événements musicaux n'a, a priori, pas évolué de manière significative depuis plusieurs années, si ce n'est en raison de leur indexation sur un indicateur de l'INSEE. En effet, ces droits sont déterminés au regard des règles générales de tarification de la SACEM et des éléments déclarés par l'organisateur ; leur montant varie donc en fonction de différents paramètres tels la nature de la musique utilisée (« live » ou « enregistrée »), son importance (essentielle ou en fond sonore), le type d'événement et son envergure reflétée par le budget d'organisation, le prix d'entrée ou la capacité d'accueil. Les tarifs prévoient notamment différents paliers progressifs (jusqu'à 1 000 €, 1 500 €, 2 000 €, 3 000 €, 4 000 € et 5 000 € pour le budget d'organisation par exemple). Au-delà de certains seuils, le calcul est proportionnel aux recettes ou aux dépenses engagées pour l'événement.

Les avantages des accords de partanariat

La SACEM a conclu des accords de partenariats avec les représentants des fédérations associatives, notamment la fédération nationale des comités et organisateurs de festivités, la fédération des festivals, carnavals et fêtes de France et la confédération musicale de France. Ces accords, négociés sur les tarifs et procédures administratives permettent aux fédérations de faire valoir les intérêts de leurs adhérents et leurs attentes. Ainsi, les comités des fêtes qui adhérent à l'une des fédérations signataires d'un accord peuvent, notamment en zone rurale, bénéficier de tarifs préférentiels (entre 9 et 12,5 % de réduction).

Des protoles d'accord pour les communes de moins de 5000 habitants

Dans les communes de moins de 5 000 habitants, les comités des fêtes qui, sur décision du conseil municipal, organisent pour le compte de la commune des manifestations traditionnelles offertes à la population bénéficient du protocole d'accord signé en 2018 entre la SACEM et l'Association des maires de France. Ce protocole permet aux comités d'effectuer des démarches en ligne simplifiées et de bénéficier de forfaits adaptés. Il maintient à l'égard des communes et intercommunalités de plus de 5 000 habitants, la réduction de 25 % appliquée aux diffusions de musique lors des fêtes nationales, locales et à caractère social. Enfin, il accorde une nouvelle réduction de 10 % aux autres diffusions musicales pour les communes et intercommunalités membres de l'AMF. *Réponse ministérielle à Brigitte Micouleau, sénatrice de Haute-Garonne, n° 05643, JO Sénat du 11/05/2023.*

La CNIL rappelle aux communes leur obligation de nommer un délégué à la protection des données (DPO)

Dans son dernier rapport d'activité pour l'année 2022, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) rappelle que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) impose à toute collectivité territoriale, quelle que soit sa taille, de désigner un délégué à la protection des données (DPO) chargé de la conformité au RGDP et interlocuteur privilégié sur ces sujets.

La CNIL indique avoir mis 22 communes en demeure de nommer un DPO en 2022, 21 s'étant exécutées, la dernière faisant l'objet d'une procédure donnant lieu à une amende. Le rapport annuel de la CNIL est disponible sur www.cnil.fr

Sports

Une association peut réclamer à une commune une indemnisation à raison des conséquences du retrait de son accès aux infrastructures sportives communales

La relation entre les collectivités et les associations peuvent parfois être tendues et ne pas être dénuées d'arrières pensées politiciennes. Dans une affaire, la commune du Raincy (Seine-Saint-Denis) avait notifié par courrier à une association d'athlétisme qu'elle ne lui accorderait plus l'accès à ses équipements sportifs à compter de la fin de la saison sportive. Pour justifier ce retrait, la commune du Raincy indiquait que l'association, dont le siège était situé dans la commune voisine de Villemomble, bénéficiait déjà de l'accès aux installations sportives de la commune de Villemomble.

Bien évidemment, le juge administratif a censuré cette décision qui méconnaissait manifestement le principe d'égalité.

Dès lors, l'association d'athlétisme, qui estimait avoir subi un préjudice du fait de la décision de la commune du Raincy, a demandé réparation. Elle estimait notamment avoir eu 5775 euros de préjudice lié à la perte d'adhérents, 4000 euros de préjudice lié à la rupture de son développement et 2500 euros liés à la rupture de sa collaboration avec une structure d'éducation spécialisée.

Rappel : une décision administrative ne peut donner lieu à une réparation que si elle a entraîné un préjudice direct et certain.

En l'occurrence, l'association avait démontré une baisse du nombre de ses adhérents suite à cette décision. Le juge estime alors très probable cette baisse, en se basant notamment sur les chiffres de la fédération d'athlétisme établissant que 65% des adhérents de l'association résidaient au Raincy et ne pouvaient donc plus accéder aux équipements de la commune. Le lien de causalité entre la décision de la commune et la perte d'adhérents est donc établi : la commune doit indemniser l'association à hauteur de 65 % du préjudice allégué.

Par ailleurs, le juge estime que la conséquence de la décision sur la progression du nombre d'adhérents (qu'aurait dû connaître l'association si la commune n'avait pas pris une telle décision) présente un caractère incertain qui ne peut pas être indemnisé. De même, il considère que les activités proposées par l'association à un public de jeunes handicapés et facturés à une structure d'éducation spécialisée n'étaient pas habituelles et donc n'ont pas lieu d'être indemnisées. *Tribunal administratif de Montreuil, 4e ch., n°2005051, 12 mai 2023.*

La convocation d'une assemblée générale doit strictement respecter les règles prévues par les statuts

Dans une affaire, le président d'une association a démissionné du conseil d'administration ; sa démission a entrainé une nouvelle décision de ce conseil pour nommer un nouveau président, un nouveau trésorier et un nouveau secrétaire. La décision de cette nomination a été alors contestée en justice car, selon ses détracteurs, les statuts n'avaient pas été respectés.

Le juge constate en effet que l'article 13 des statuts de l'association prévoyait que le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Or, le juge constate que le jour où la décision de nomination a eu lieu, il n'était pas justifié que tous les membres du conseil d'administration avaient été dûment convoqués.

Dès lors, le juge en conclut que la délibération avait été prise par un conseil d'administration irrégulièrement convoqué, et que la décision de nomination prise par cet organe était nulle.

Cour de cassation, 3e civ., n°22-13874, 11 mai 2023.

Activités accessoires

Une collectivité peut récupérer les rémunérations perçues par un agent au titre d'activités accessoires non autorisées

Le statut des fonctionnaires prévoit que celui-ci consacre l'intégralité de son temps à son emploi. Il peut toutefois avoir une activité accessoire s'il a obtenu l'autorisation de sa hiérarchie. Dans une affaire, un assistant spécialisé d'enseignement artistique titulaire, employé par un syndicat intercommunal gérant une école de musique a perçu des rémunérations au titre d'activités accessoires réalisées pour le compte d'autres communes ou établissements sans n'avoir jamais été autorisé à cumuler ses fonctions principales avec de telles activités : son employeur principal était en droit de réclamer le montant des rémunérations reçues de ses activités non autorisées. *Cour administrative d'appel de Nancy, n° 20NC00507 du 30/03/2022.*

Solliciter les forces de police avant d'éteindre l'éclairage public

Alors que les tarifs de l'énergie augmentent et dans un contexte de responsabilité écologique, les communes souhaitent éteindre l'éclairage public une partie de la nuit et sollicitent de plus en plus l'avis de la police nationale et de la gendarmerie sur l'opportunité de supprimer l'éclairage public et notamment à quel endroit. Les « référents sûreté » des services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), des directions territoriales de la police nationale (DTPN) sont, comme ceux des gendarmeries, à la disposition des élus locaux pour les assister sur la mise en œuvre de ces mesures : participer à une analyse de la délinquance locale et des habitudes de vie, secteur par secteur ; conseiller pour mettre en adéquation éclairage public et vidéoprotection ; veiller à la facilité d'intervention des services de police et de gendarmerie; rappeler l'impératif de protection des traversées piétonnes. *(Réponse à la question écrite n°03124 d'Olivier Rietmann sénateur de la Haute Saône, JO Sénat du 5/05/2023).*

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Quand une commune est-elle obligée d'aménager un accès indépendant à des équipements sportifs situés dans une école ?

Rappel : l'article L.212-4 du code de l'éducation prévoit qu'un accès indépendant aux locaux et aux équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives est aménagé : 1/ soit obligatoirement lors de la création d'une école publique ; 2/ soit lorsque des travaux importants de rénovation sont réalisés sur ces locaux ou équipements et que le coût de cet aménagement est inférieur à un pourcentage fixé par décret.

Concernant les travaux de rénovation, un éclairage bienvenu sur les conditions d'application de ce texte vient d'être apporté par un décret qui entrera en vigueur le 1er janvier 2024 et s'appliquera donc pour les travaux dont la décision d'engagement sera postérieure à cette date.
Le décret précise ce que recouvre la notion de « travaux importants de rénovation » sur des locaux et équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives : il s'agit de travaux de renforcement ou de remplacement d'éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment ainsi que les travaux de remplacement du mur ou de la clôture d'enceinte des équipements sportifs non couverts.
Le décret souligne qu'un accès indépendant aux locaux et installations physiques et sportives faisant l'objet de tels travaux sera obligatoire lorsque son coût, à la date de la décision d'engager les travaux, est inférieur à 5 % du coût total estimé des travaux.
Lors de la rénovation de leurs écoles, les communes devront donc désormais vérifier, et le cas échéant intégrer, le coût d'aménagement de ces accès lorsqu'ils sont obligatoires.

Décret n° 2023-442 du 5/06/2023 relatif à l'aménagement d'un accès indépendant aux locaux et équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement.

Nouvelle compagne de recensement des équipements sportifs (RES)

Depuis 2006, le ministère des Sports recense régulièrement les équipements sportifs, espaces et sites de pratiques, pour la plupart détenus par les communes. La dernière campagne de recensement s'étant déroulée il y a 4 ans, le ministère des Sports vient d'annoncer qu'il allait procéder à une actualisation de la base de données qui recense ces équipements (actuellement 310 000 lieux de pratiques y sont recensés). Cette actualisation devra être réalisée d'ici les Jeux olympiques et paralympiques de 2024. A cet effet, des enquêteurs vacataires, recrutés dès cet été par les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) vont notamment contrôler l'exhaustivité et la fiabilité des données recensées.
A cette occasion, une nouvelle méthode d'enquête sera testée : l'enquêteur éditera la liste des équipements par installation dans la commune à partir de l'outil de suivi des saisies du RES (de recensement des équipements sportifs) ; il cochera au fur et à mesure les équipements vérifiés et s'assurera de l'exhaustivité des équipements de la commune. **Avantages** : cette actualisation permettra aux acteurs locaux, et en premier lieu aux élus, de disposer d'une connaissance précise de l'offre d'équipements sportifs, d'établir des diagnostics de l'existant, de mieux valoriser ces équipements et, plus largement, de favoriser des politique de stratégies de développement cohérents.
Instruction ministérielle du 15/05/2023, NOR : SPOV2313567J.

ENVIRONNEMENT

Réduire l'impact carbone des rencontres sportives : les recommandations de l'ANDES

En octobre dernier, en raison de la hausse des tarifs énergétiques, le ministère des Sports avait annoncé un Plan de sobriété du sport et avait notamment chargé l'Association nationale des élus en charges du sport (ANDES) de formuler des recommandations permettant de répondre « au défi d'une mobilité sportive décarbonée ». En effet, l'empreinte carbone des grandes manifestations sportives est liée, à hauteur de 80 %, aux déplacements des spectateurs et des supporters qui s'y rendent le plus souvent en voiture individuelle.
Pour réduire cet impact, une des propositions phare est d'étudier la gratuité des transports en commun afin d'inciter les supporters à utiliser ce mode de déplacement moins polluant. Sur les 73 collectivités sollicitées par l'ANDES, 25 % estiment que la gratuité des transports les jours de match ou la réduction des tarifs pour les supporters est une bonne solution. Plusieurs collectivités étudient cette solution qui malheureusement n'est pas applicable partout (si l'offre de transport est insuffisante ou si l'affluence lors des rencontres sportives est faible...).
Pour cette raison, l'ANDES précise dans son rapport que chaque collectivité doit, avant d'opter pour cette solution, peser le pour (réduire la circulation routière et les gaz à effet de serre, améliorer l'accessibilité aux personnes à faible revenus, stimuler l'économie locale...) et le contre (coût pour les acteurs publics et opérateurs de transport, saturation des transports publics incitant le spectateur à préférer sa voiture...). Selon l'ANDES et l'Association des maires de France (AMF), le sport amateur doit aussi mener ces réflexions afin de favoriser, lorsque les conditions le permettent, le transport en commun ou les mobilités actives (sans apport d'énergie autre qu'humaine : marche à pied, vélos...) pour participer aux rencontres sportives. **Autre solution** : l'acquisition de minibus par les clubs sportifs permettant de réduire le nombre de trajets.
Plus d'informations sur www.andes.fr

Pourquoi et comment dissoudre son association ?

Il existe de multiples raisons qui peuvent conduire à vouloir ou devoir dissoudre son association, lesquelles peuvent être inhérentes à la vie de l'association, à son objet voire à ses membres. Alors que l'inflation touche la majorité des associations, certaines pourraient ainsi être emmenées à réfléchir sur leur avenir et, malheureusement, à envisager la voie d'une dissolution afin de mettre un terme à leurs activités. Retour sur les différentes situations et procédures de dissolution d'une association.

Rappelons que la dissolution est un événement majeur qui met fin à l'association : il s'agit de l'acte ultime de gestion de l'association qui permet de mettre un terme à l'entité morale plutôt que de la laisser en sommeil.

La dissolution volontaire

Lorsque les dirigeants et les membres d'une association souhaitent mettre fin à celle-ci, ils peuvent soit :
- procéder à sa dissolution volontaire, qui peut être réalisée à tout moment au cours de son existence
- ou se conformer aux statuts qui peuvent prévoir les situations dans lesquelles il peut être mis fin à l'association.

Dans le premier cas, les membres qui décident de dissoudre l'association sont parfaitement libres pour apprécier l'opportunité et les motifs de cette dissolution qui peuvent être très divers : activité sociale insuffisante, diminution du nombre d'adhérents, mauvaise santé financière, difficultés de gestion, impossibilité d'atteindre les objectifs, etc.

Lorsque la dissolution résulte de la volonté commune des membres de l'association, la décision de liquidation doit être prise par l'assemblée générale, c'est à dire de façon solennelle (art. 9, loi du 1er/07/1901). Dans ce cas, les conditions du vote doivent être conformes à celles prévues dans les statuts de l'association pour ce type d'assemblée (modalités de convocation, composition, nature, quorum, etc.) ; à défaut de stipulation contraire dans les statuts, la décision doit être prise à l'unanimité.

Il existe cependant des règles particulières pour certains types d'associations, notamment celles reconnues d'utilité publique dont les statuts types obéissent à des règles spécifiques. Ainsi, l'assemblée générale qui doit statuer sur la dissolution de l'association doit avoir été convoquée à cet effet et la dissolution ne pourra être votée que si l'assemblée générale est composée d'au moins la moitié plus un des membres de l'association (à défaut d'avoir atteint ce quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour mais avec au moins 15 jours d'intervalle) à la majorité des 2/3. Compte tenu de leur statut, les associations reconnues d'utilité publique doivent transmettre au ministre de l'Intérieur et, le cas échéant, à leur ministère de tutelle le procès-verbal constatant la décision de dissolution.

Dans le second cas, lorsque les statuts prévoient certains motifs de dissolution, la survenance d'un tel événement entrainera la dissolution de plein droit de l'association sans que l'assemblée générale soit obligée de délibérer. On constate classiquement parmi les motifs de dissolution qui peuvent être prévus dans les statuts : la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été créé (la sauvegarde d'un patrimoine bâti), la fin de l'association lorsqu'elle a été créée pour une durée déterminée (au bout de 99 ans par exemple, bien que ce cas soit relativement peu fréquent) ou tout autre cause. Afin d'éviter une dissolution automatique qui serait malvenue, les membres de l'association peuvent néanmoins décider de proroger l'association en anticipant la dissolution de plein droit prévue par les statuts. Cette prorogation devra être décidée avant la fin du terme prévu pour l'association ou la réalisation de son objet ; elle constitue une modification statutaire réalisée conformément aux conditions et formes requises par les statuts.

Rien n'oblige les dirigeants de déclarer la dissolution de l'association ni même d'en effectuer une publicité (par exemple au Journal officiel). Ils demeurent libres de rendre publique cette décision ou de la transmettre à l'autorité préfectorale. Bien que cela soit le cas général, rappelons que certaines associations, comme celles reconnues d'utilité publiques, doivent publier la décision de dissolution.

En principe, la dissolution de l'association entraîne la disparition de la personnalité morale. Cependant il est généralement prévu de maintenir la capacité juridique de l'association pour les besoins de la liquidation. Dans ce cas, elle reste domiciliée à son siège social jusqu'à l'expiration de la période de liquidation et peut continuer à fonctionner (par exemple pour poursuivre l'exécution de son contrat de bail), agir en justice ou effectuer tout acte utile à sa liquidation. A l'inverse, elle ne pourra pas se livrer à des activités nouvelles ou entreprendre des actions qui iraient à l'encontre du processus de liquidation.

De même, la dissolution n'impose pas la cessation des fonctions des dirigeants en exercice au moment de la dissolution. Ils peuvent rester en place (sauf disposition contraire dans les statuts) mais ne pourront effectuer que les opérations strictement nécessaires à la liquidation. De même, les membres de l'association ne perdent pas cette qualité en raison de la dissolution : ils peuvent donc être convoqués en assemblée générale durant le processus de liquidation et notamment délibérer sur les opérations effectuées par le liquidateur. La décision de dissolution doit également permettre d'affecter le patrimoine existant de l'association (par exemple à une autre association), conformément aux règles prévues dans les statuts ou celles déterminées en assemblée générale. Lorsque l'association dissoute a des employés, la dissolution volontaire oblige de reclasser de ces derniers.

La dissolution judiciaire

Dans certains cas, un juge peut avoir à se prononcer sur l'existence d'une association et décider sa dissolution, notamment lorsque le fonctionnement de l'association est paralysé en raison d'une mésentente entre les sociétaires et que cette dernière ne peut plus remplir son objet social. Sans avoir à se pencher sur les relations internes à l'association, le juge peut également prononcer la dissolution de l'association en raison "de son objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement (article 3 de la loi du 1er juillet 1901)".

Enfin, la dissolution peut résulter d'une décision juridictionnelle lorsqu'elle est consécutive à une condamnation pénale. En effet, le code pénal prévoit qu'il est possible, dans certains cas graves, de prononcer la dissolution d'une association lorsqu'elle a été créée pour commettre les faits incriminés ou lorsqu'elle a été détournée de son objet pour commettre une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'au moins 3 ans. Voici quelques exemples pour lesquels une association peut être déclarée pénalement responsable et pouvant entraîner sa dissolution : condamnation pour des faits d'agression sexuelle commises par ses représentants, condamnation pour extorsion, escroquerie, abus de confiance, recel, blanchiment, fait de maintenir ou reconstituer une association ayant été préalablement dissoute, mouvement sectaire, etc.

La dissolution judiciaire échoit au juge pénal et doit être prononcée au Tribunal de grande instance (TGI) du ressort du siège social de l'association. Le TGI peut être saisi soit à la demande de tout intéressé (par exemple sociétaire ou ses ayant-cause, tiers, créanciers, autre association etc.) qui justifie d'un motif légitime ou directement du ministère public. A l'issue du prononcé de la dissolution judiciaire, la dévolution du patrimoine de l'association sera effectuée soit selon les statuts, soit selon les règles prévues en matière de dissolution administrative. Comme pour la dissolution volontaire, la dissolution judiciaire de l'association ne fait pas disparaître sa personnalité morale qui subsiste pour les besoins de la liquidation. De même, les dirigeants et membres de l'association ne perdent pas leur qualité en raison du prononcé de la dissolution judiciaire.

La dissolution administrative

Dans un régime démocratique, le principe d'État de droit impose à l'autorité étatique d'intervenir lorsque des individus regroupés sous la forme de mouvement divers outrepassent les principes et fondements les plus essentiels de notre société. Dans une telle situation, un des moyens de protection est de procéder à la dissolution administrative d'une association. Il s'agit d'une décision administrative prise par voie d'autorité, ayant l'avantage de produire ses effets immédiatement (en contrepartie, cette décision administrative est susceptible de recours). Ce type de dissolution ne peut être prononcée que dans les cas limitativement prévus par la loi ; l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure dispose que sont dissous, par décret en conseil des ministres, toute les associations ou groupements de fait :
- qui provoquent à des manifestations armées dans la rue ;
- qui présentent, par leur forme et leur organisation, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;
- qui ont pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;
- dont l'activité tend à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;
- qui ont pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ;
- qui, soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;
- qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

De même peut être dissoute (après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives) toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité et qui sont constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, leur orientation sexuelle ou identité de genre, leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (article L. 332-18 du code du sport). Les associations de supporters/hooligans ont, notamment, été dissous sur la base de cet article. Le décret de dissolution doit être motivé et préciser les fondements juridiques et les éléments factuels ayant entrainé cette décision. L'association dissoute peut formuler un recours gracieux auprès du ministre ayant pris l'arrêté de dissolution et peut engager un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif pour demander l'annulation de l'acte prononçant la dissolution. Le maintien ou la reconstitution d'une association dissoute est sanctionné de 3 ans de prison et de 45 000 euros d'amende (éventuellement accompagné d'une interdiction de séjour ou de droits civiques).

URBANISME PRATIQUE
LETTRE BIMENSUELLE
Maîtriser un domaine complexe en constante mutation juridique qui engage l'avenir de votre collectivité et votre responsabilité.
Offre découverte :
1 exemplaire gratuit
Contact service abonnement : 02 32 46 95 80
ou alexab.lazes@editionssorman.com

Les associations face à l'inflation

Alors que l'inflation gagne la France depuis plusieurs mois, sans perspective de baisse des prix, le mouvement associatif s'est penché, dans une étude récente, sur l'impact du contexte économique sur les associations. Principaux résultats et enseignements.

En février 2023, le Mouvement associatif a ainsi interrogé près de 2 800 responsables associatifs, représentants des associations de toutes tailles, tous secteurs d'activités et toutes régions afin de prendre le pouls de la situation des associations dans le contexte actuel.

Profonde incertitude financière

En 2022, près d'une association sur trois a dégagé des ressources financières inférieures à ses prévisions, à cause notamment de l'augmentation de leurs charges (pour 40 % des associations) - qui touche plutôt les moyennes ou grandes associations - ou de la baisse de leurs ressources (pour 39 % d'entre elles) qui impacte plus fortement les petites associations ou celles sans salariés.

A ce jour, les facteurs qui impactent principalement la santé financière des associations sont :

- la hausse des prix (pour 61 % des associations) ;
- la baisse des aides des collectivités (57 %) ;
- les difficultés financières des adhérents (56 %) ;
- la baisse du nombre d'adhérents (50 %) ;
- la hausse du coût de l'énergie (44 %) ;

À cela s'ajoutent, selon les associations, l'augmentation des salaires (en cas de revalorisation légale ou conventionnelle), les coûts liés aux transports ou aux matériels ou encore des partenariats financiers (subventions, sponsors, dons) perturbés et qui peuvent être mis en pause ou renégociés.

L'enquête révèle également que l'inflation a des conséquences sur le comportement des adhérents (pour 70 % des associations interrogées) qui se constate par une baisse des souscriptions et/ou des participations aux activités ou encore par l'absence de renouvellement d'adhésion. De même, l'inflation affecte le comportement des bénévoles pour 60 % des associations qui relèvent une limitation des capacités de déplacement et une réduction du temps de l'activité bénévole. En conséquence, près de 40 % des associations indiquent avoir déjà dû adapter et/ou annuler des activités en raison du contexte inflationniste (par exemple, à cause de la réduction du chauffage dans les salles durant l'hiver).

Les dispositifs d'aide insuffisamment connus

Une association interrogée sur deux déclare ne pas avoir connaissance des aides du gouvernement pour les protéger contre la hausse des tarifs de l'énergie. Cette méconnaissance est plutôt constatée dans les associations non-employeuses ou comptant très peu de salariés. Ainsi, seulement 2 % des associations indiquent bénéficier de ces protections tarifaires, ce qui témoigne de l'urgence à améliorer la communication et la pédagogie autour de ces dispositifs peu mobilisés. Notons toutefois que les dispositifs de protections visaient uniquement les coûts énergétiques alors que l'inflation a un impact plus large sur les associations.

Des perspectives incertaines

Face à l'augmentation des charges liées à l'inflation en 2023, les associations sont loin d'être optimistes : 45 % d'entre-elles prévoient des mesures pour y faire face, comme réduire leurs charges (34 %), augmenter leurs ressources (30 %) ou baisser leur activités (23 %). Et, 60 % des associations appréhendent l'année 2023 avec des craintes à court terme (32 %), des graves préoccupations (14 %), des choix difficiles à faire (10 %), voire un risque de cessation d'activités (4 %).

L'inflation frappe toutes les associations

Sans surprise, l'inflation touche toutes les typologies d'associations bien que différemment. L'effet sur les bénévoles est, par exemple, plus impactant dans les petites associations, quand la hausse des coûts (énergie, équipement, prestations...) fragilise davantage les associations employeuses. Ces dernières font également état des difficultés liées à de nécessaires revalorisations salariales, dont la compensation en termes de ressources n'est pas toujours assurée. Face à ces difficultés, de nombreuses associations s'inquiètent de devoir réduire leur volume d'activités ou augmenter le tarif des adhésions ou des services proposés, alors que les besoins de leurs publics restent au moins aussi importants avec un pouvoir d'achat affaibli.

Des mesures de soutien fortes et réclamées

Face à ces constats, le Mouvement associatif formule plusieurs recommandations à destination des pouvoirs publics afin de réduire la pression inflationniste sur les associations :

- prendre en compte l'impact de l'inflation par l'État et les collectivités territoriales dans le montant des subventions versées aux associations ;
- adopter des mesures spécifiques pour les associations employeuses : prendre en compte les revalorisations salariales dans les conventions conclues avec les financeurs publics ; revaloriser le montant des postes du Fonds de Coopération de Jeunesse et d'Éducation Populaire (Fonjep) ; supprimer la taxe sur les salaires ;
- transformer la réduction d'impôt pour les frais de déplacement des bénévoles associatifs en crédit d'impôts ;
- renforcer et développer les dispositifs de soutien à l'adhésion aux associations ;
- promouvoir davantage les dispositifs d'aides pour lutter contre l'augmentation des coûts de l'énergie.

Le Mouvement associatif, Inflation : quels effets sur les associations, 18 avril 2023.

Communes & Associations. Mail : marc.giraud@editionssorman.com. Bimensuel.
Vente sur abonnement : Tél. : 02 32 46 16 90. Imprimerie du Moniteur - 27230 Piencourt -
22 numéros par an : 400 € TTC. Directeur de la publication : Guy Sorman. Rédacteur : Romain Boisset.
Directeur de la rédaction : Marc Giraud. Editions Sorman - 3 route de Cormeilles 27230 Piencourt
Commission paritaire : 1225 T 89676 - ISSN : 1968-939X - Reproduction, même partielle, interdite sans autorisation - Encarts jetables suivant les éditions.

Comment réussir l'assemblée générale de son association ?

Alors que la fin d'année se profile, de nombreuses associations - notamment sportives – vont prochainement organiser leur assemblée générale (AG) avant la pause estivale. Certains membres associatifs envisagent parfois cet événement comme une contrainte alors qu'il s'agit d'un acte essentiel au bon fonctionnement de l'association, tant d'un point de vue démocratique (au moment où les dirigeants doivent rendre des comptes) que pour rappeler que l'association est un contrat liant chacun de ses membres dans un même objectif. Rappel des obligations et des règles incontournables à respecter pour une AG réussie.

Comment convoquer l'assemblée générale ?

Qui faut-il convoquer ?

En principe, et dans le silence des statuts, tous les membres actifs de l'association doivent participer à l'assemblée générale et bénéficient d'un droit de vote. Ce sont donc les premiers destinataires de la convocation à l'AG. Mais les statuts peuvent subordonner l'accès à l'assemblée générale au respect de certaines conditions (ancienneté de l'adhésion, âge minimum, paiement d'une cotisation, etc.) ou le réserver à certaines catégories de membres. Dans ce cas, seuls les membres ou catégories de membres remplissant les conditions statutaires sont convoqués. Les statuts peuvent aussi prévoir d'écarter certains sociétaires, notamment ceux qui ne sont pas à jour de leur cotisation ou ceux qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Rappel : les associations doivent nommer un commissaire aux comptes obligatoirement convoqué aux assemblées générales (à toutes les AG, et pas uniquement celles amenées à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé). Le commissaire aux comptes ne participe pas au vote mais a vocation à faire valoir son point de vue sur toute question soulevée en AG et relevant de son champ d'intervention.

Les statuts peuvent prévoir d'accueillir en AG des personnes qui participent à l'activité de l'association sans en avoir la qualité de membre actif : salariés, amis de l'association, anciens sociétaires... Ils assistent alors à l'assemblée de façon passive et à titre purement informatif puisqu'ils n'ont ni le droit de participer aux délibérations ni le droit de voter. Cependant, une convocation doit leur être adressée.

Qui convoque l'AG ?

La convocation à l'assemblée générale doit être préparée et envoyée par la personne ou l'organe désigné par les statuts, à défaut, par le règlement intérieur. Il s'agit généralement, soit du conseil d'administration, soit du bureau, soit du président ou du secrétaire ; plus rarement, une certaine proportion de sociétaires. **Rappel :** le non-respect des dispositions prévues dans les statuts peut entraîner l'annulation de l'AG pour vice de forme de la convocation. Dans le silence des statuts, l'initiative de la convocation revient au président mais il est possible de concevoir, notamment dans les petites associations, que tous les membres décident spontanément de se réunir en assemblée.

En l'absence de convocation de l'AG dans le délai ou les modalités prévus par les statuts, les membres de l'association peuvent demander, au juge des référés, la désignation d'un administrateur provisoire qui procédera à cette convocation.

La forme de la convocation

Les convocations peuvent être adressées aux participants à l'assemblée générale de façon collective ou individuelle soit : par lettre simple, par lettre recommandée, éventuellement avec accusé de réception, par insertion dans un bulletin de liaison interne, ou dans la presse nationale ou régionale, par affichage, par courrier électronique ou par mention sur le site internet de l'association (le plus courant). Le mode de convocation est indifférent dès lors qu'il est prévu par les statuts, voire par le règlement intérieur. Néanmoins, le mode de diffusion doit être adapté à la situation de l'association et permettre à tous les membres d'être informés de la tenue de l'AG. **Conseil :** éviter la convocation verbale, qui bien que permise ne permettra pas à l'association de prouver que tous les membres de l'association ont effectivement été convoqués.

A quelle régularité et sous quel délai faut-il convoquer l'AG ?

En règle générale, la périodicité de l'assemblée générale est fixée par les statuts qui prévoient au moins une réunion par an et la possibilité d'organiser des réunions supplémentaires si nécessaire. Rien n'oblige une association à tenir une assemblée générale annuelle ; cependant, certaines d'entre elles doivent se réunir au moins une fois (en particulier, les associations sportives bénéficiant d'un agrément). En cas de silence des statuts, les organes dirigeants de l'association jugent de l'opportunité de tenir la réunion de l'assemblée générale.

Dans tous les cas, le délai de convocation à l'AG doit toujours être suffisant pour laisser aux participants le temps de préparer la réunion et de prendre connaissance de l'ordre du jour et des documents qui y sont joints. Là encore ce délai mérite d'être fixé par les statuts ; il est généralement compris entre quinze jours et un mois. Le défaut de respect de ce délai peut entraîner l'annulation de l'AG qui s'est déroulée prématurément s'il a causé un grief à l'un des membres. En cas de silence des statuts, il importe que l'auteur de la convocation respecte un délai raisonnable pour permettre aux membres de participer à la réunion en tenant compte notamment de leur éloignement géographique, leurs obligations professionnelles et leur disponibilité.

Le contenu de la convocation à l'AG

La convocation doit indiquer, à peine de nullité :
- l'identification de l'association ;
- l'identification de l'organe qui a pris l'initiative de convoquer l'assemblée générale et la signature de son auteur.
- la date de la convocation ;
- la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale ;
- l'ordre du jour de la réunion qui liste les questions sur lesquelles l'assemblée sera appelée à délibérer. L'ordre du jour a un caractère impératif (il doit être respecté dans son intégralité et a un caractère intangible) : son objet est de permettre aux membres de préparer les débats. Il est d'ailleurs recommandé de mettre à disposition de tous les membres, au siège de l'association, les principaux documents qui seront examinés lors de l'assemblée. En principe, l'ordre du jour n'a pas à être modifié en cours de séance, sauf pour la révocation du mandat d'un administrateur qui peut être décidée par l'assemblée générale sans être prévue à l'ordre du jour.

Le déroulement de l'AG

- Le quorum

Dès le début de la réunion, le président de séance désigné par le bureau s'assure que l'assemblée générale peut régulièrement se tenir et, notamment, que le quorum éventuellement prévu par les statuts est réuni. Le quorum est le pourcentage de membres dont la présence ou la représentation est requise par les statuts pour que l'assemblée puisse valablement délibérer. La fixation d'un quorum garantit la représentativité et l'autorité des assemblées en évitant que les décisions soient prises par une trop petite fraction des membres. De façon générale, sont comptabilisés dans le quorum, outre les membres de l'association physiquement présents, ceux représentés par un autre membre (membres votant par procuration). De même, peuvent être réputés présentes les personnes qui participent à l'assemblée par voie de visioconférence. Le quorum peut être fixé au quart, au tiers, à la moitié ou plus des membres de l'association. Il est donc utile de prévoir une feuille de présence et de s'assurer que le quorum est respecté pendant toute la durée de l'assemblée. Le président de séance constate que le quorum est atteint, sinon il lève la séance car toute décision adoptée sans que le quorum requis par les statuts n'ait été respecté est susceptible d'être annulée. **Conseil :** prévoir dans les statuts que lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée qui se tiendra quelques jours plus tard et pourra statuer sur le même ordre du jour avec un quorum plus faible, voire sans condition de quorum.

– Les débats

Lors de l'assemblée générale annuelle, l'usage est de prévoir la présentation d'un rapport dit moral sur l'activité de l'association et d'un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos et le budget du prochain exercice. Ces rapports sont suivis de débats qui doivent permettre de laisser s'exprimer toutes les opinions dans la limite de l'abus, d'injures ou d'excès. Le président de séance assure la police des débats.

– Le vote

A défaut de précision statutaire, chaque membre dispose d'une voix mais les statuts peuvent prévoir un nombre de voix différents selon les membres (en raison de leur qualité, de leur ancienneté, etc.). Les statuts définissent également le mode de scrutin pour l'adoption des délibérations par l'assemblée générale (sinon le vote doit avoir lieu à main levée). Le vote par correspondance (éventuellement via Internet) doit être prévu par les statuts pour pouvoir être mis en œuvre. Il est toutefois possible de recourir à un vote à bulletin secret pour l'élection ou à la révocation des administrateurs si un ou plusieurs membres le requièrent. Le vote doit avoir lieu sur tous les points figurant à l'ordre du jour (sauf sur ceux qui n'appellent pas de vote). Le président de séance ne saurait écarter des débats et du vote certains points de celui-ci ou lever la séance avant que l'ordre du jour ne soit épuisé. En cas de silence des statuts, la majorité simple (ou relative) des votants suffit, c'est-à-dire lorsque les votes favorables l'emportent sur les votes défavorables, quel que soit le nombre de voix exprimées. D'autres règles de majorité peuvent être prévues par les statuts : la majorité absolue pour laquelle la proposition doit obtenir au moins la moitié des voix plus une ; la majorité qualifiée qui requiert, par exemple, les deux tiers ou les trois quarts des suffrages ; la règle de l'unanimité qui crée un droit de véto au profit de n'importe quel membre. Le droit de véto peut également n'être accordé par les statuts qu'à un membre particulier de l'association ou à une catégorie de membres.

- Les sanctions

Les irrégularités constatées lors de la formalité de convocation à l'assemblée générale peuvent entraîner l'annulation de toutes les décisions prises au cours de la séance. Il en est de même des irrégularités constatées lors de la tenue de l'AG et, notamment, en cas de violation des règles limitant les mandats, de non-respect de l'ordre du jour, etc.

Procès-verbal et publicité

L'établissement d'un procès-verbal n'est, en principe, pas obligatoire mais cependant fortement recommandé, notamment pour prouver la teneur des résolutions votées et obtenir leur exécution. Le contenu et les modalités d'établissement du procès-verbal sont généralement fixés par les statuts. Il revient en principe au président de l'association de le signer et il doit être soumis à l'approbation de la prochaine assemblée. Sauf si les statuts l'imposent, le procès-verbal de l'AG n'a pas à être communiqué par écrit aux adhérents de l'association. Il est consultable sur place (voire sur le site internet de l'association) et sur simple demande par tout adhérent. Une publicité à la préfecture du procès-verbal est requise pour rendre opposables aux tiers certaines délibérations de l'assemblée notamment concernant les modifications des statuts, les changements de nom et de siège et les changements dans les organes d'administration et de direction.

Découvrez La Lettre du Maire sur 3 mois pour 180 €*

la lettre du Maire

L'essentiel de ce qu'il faut connaître

Chaque semaine (46 n[os] par an) : le commentaire pratique de l'actualité juridique et réglementaire ; des alertes et des conseils ; une sélection d'innovation…

Offre spéciale sur le prix d'un abonnement annuel de 840€

Contact service abonnement : 02 32 46 16 90
ou isabelle.maillard@editionssorman.com

* Offre valable jusqu'au 25 juillet 2023

Responsabilité des dirigeants

Liquidation judiciaire d'une association : la responsabilité du dirigeant bénévole s'apprécie au regard de la gravité des manquements

Rappel : du fait de son statut de personne morale de droit privé, une association en situation de cessation de paiement relève du droit des procédures collectives. A ce titre, les responsables associatifs qui seraient responsables de cette insuffisance d'actif pourraient être recherchés personnellement.

Dans une affaire, un établissement scolaire, établi sous la forme d'une association, était en cessation de paiement et a été mis en liquidation judiciaire. Le liquidateur judiciaire s'est alors retourné contre le président de l'association, l'estimant responsable de la dégradation financière de son organisation.

Rappelons qu'avant la loi du 1er juillet 2021 en faveur de l'engagement associatif, la responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif s'appréciait selon que le dirigeant était rémunéré ou non. Cette situation était inéquitable ; ces règles sont désormais assouplies et le dirigeant d'une association peut se voir exonéré de toute responsabilité en cas de simple négligence dans sa gestion (erreurs légères, ne relèvant pas d'une mauvaise intention).

En outre, la loi du 1er juillet 2021 prévoit que, lorsque la liquidation judiciaire concerne une association non soumise aux impôts commerciaux, le tribunal, saisi d'une action en responsabilité contre un dirigeant pour insuffisance d'actif, doit apprécier l'existence d'une faute de gestion en fonction de la qualité du bénévole dirigeant (qu'il soit de droit ou de fait). Dès lors, le juge veille, en premier lieu, à vérifier si la gestion de l'association est assurée de façon bénévole.

Dans cette affaire, le président de l'association ne percevait aucune rémunération. Pourtant, sa faute de gestion est caractérisée du fait de la gravité des fautes commises (non-paiement de dettes sociales) et de leur persistance. Ainsi, le fait qu'il ait été bénévole ne suffit pas à écarter la faute de gestion : la sanction doit alors être proportionnée à la gravité des fautes et à la situation du dirigeant : il devra verser 15 000 euros. *Cour d'appel de Versailles, 13e ch., 16 mai 2023.*

Petite enfance

Un appel à projets innovants ouvert jusqu'au 31 août

Afin d'accélérer le déploiement du service public de la petite enfance au sein des collectivités territoriales et de leurs émanations (CCAS, EPCI), un fonds d'innovation doté de 10 millions d'euros vient d'être lancé pour le financement de 4 priorités : le renforcement de la qualité des modes d'accueil et de la qualité de vie au travail ; le développement et la diversification des solutions d'accueil ; l'information et l'accompagnement des familles ; le soutien à l'accueil individuel. Les collectivités peuvent se rapprocher des CAF pour monter leur dossier de candidature. *Plus d'informations sur http://solidarites.gouv.fr/fonds-dinnovation-pour-la-petite-enfance-appel-projets*

Nouvelles obligations comptables pour les associations cultuelles d'Alsace-Moselle

L'Autorité des normes comptables vient de modifier le champ d'application du plan comptable des associations (règlement n° 2018-06) en y intégrant désormais les associations inscrites à objet cultuel mentionnées à l'article 79 du code civil en vigueur en Alsace-Moselle. Ainsi, les associations cultuelles d'Alsace-Moselle devront, à compter du 1er janvier 2024, établir des comptes annuels ainsi qu'un état séparé des avantages et ressources en provenance de l'étranger.

Question de lecteurs

Quelle est la différente entre une subvention et une contribution publique

La définition légale d'une subvention est inscrite à l'article 9-1 de loi n° 2000-321 du 21 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; cet article stipule que constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature » décidées par une autorité publique pour un projet d'intérêt général. La subvention est ainsi une forme de contribution, non obligatoire, décidée par une autorité publique ou un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial, destinée à soutenir des initiatives privées, dans un but d'intérêt général. De façon plus générale, la « contribution publique » est un terme générique désignant classiquement la part incombant à chaque contribuable dans la répartition de la charge des dépenses publiques. Ce terme est communément utilisé pour désigner divers types de participations, facultatives ou obligatoires, telles que des impôts, taxes, cotisations ou subventions. Il est notamment fait référence à cette notion aux articles 13 et 14 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen qui fixent respectivement le principe de l'impôt et celui du consentement à cet impôt. La terminologie de contribution publique est également utilisée pour désigner la prise en charge financière de certaines prestations et services par l'État ou les collectivités publiques. En particulier, en matière de protection sociale, les contributions publiques correspondent aux dotations directes au financement de la protection sociale provenant des budgets de l'administration (par exemple, la prise en charge par l'État des prestations de chômage partiel ou de l'indemnité inflation). Elles recouvrent les compensations calculées dans les comptes de la protection sociale, les compensations de certains allègements de cotisations sociales consenties aux entreprises, les subventions d'équilibre de certains régimes de retraite employeurs de sociétés publiques, ou encore des subventions de fonctionnement. *Réponse ministérielle à Christine Herzog, n° 05824, sénatrice de La Moselle, JO Sénat du 8 juin 2023.*